

Enquêtes sur les coalitions—Loi

Le principe en est modifié radicalement. Il ne s'agit pas simplement de dire que la sanction sera de \$5,000 ou de \$10,000. Les sanctions ont été bien augmentées; la durée des peines d'emprisonnement a été augmentée, et on pourrait longuement disserter de l'idée de faire entrer la criminalité dans ce qui est essentiellement un bill économique, et surtout d'ajouter de nouvelles peines d'emprisonnement très sévères. Pour ma part, je crois que le gouvernement n'est pas juste envers la Chambre et que les amendements doivent être étudiés séparément.

A mon avis, bien qu'il ne soit peut-être pas nécessaire de réclamer des mises aux voix distinctes, puisque les infractions ne sont pas les mêmes, mais que les sanctions prévues sont les mêmes, il faut certes étudier les amendements séparément. Vu l'extrême barbarie des sanctions j'estime que nous devrions les étudier séparément.

M. Sharp: Monsieur l'Orateur, j'aimerais dire quelques mots au sujet de la recevabilité de certains des amendements qui ont été proposés. Votre Honneur a réservé sa décision au sujet des motions n° 6 et 24. Après examen, j'aimerais préciser que certaines autres propositions d'amendements ne nous semblent pas acceptables pour l'instant. La motion n° 2 prévoit la poursuite d'une action collective par le gouvernement fédéral. Aucune mention n'est faite de ce type d'action ailleurs dans le bill. Nous estimons, en conséquence, qu'il est très douteux que l'amendement soit recevable ou conforme à l'objet du bill.

● (1520)

La motion n° 3 donne au gouvernement le pouvoir de contrôler la fourniture de produits, pouvoir dont il n'est pas question dans le bill. Nous estimons, en conséquence, que l'amendement est hors-sujet et ne se justifie pas.

Il est difficile d'arrêter un jugement sur la motion n° 5 comme sur bien d'autres motions, je suppose. A notre avis, celle-ci soulève des problèmes particulièrement difficiles. Elle vise à étendre la définition du terme affilié aux entreprises qui sont liées par un contrat d'utilisation de marques ou de noms de commerce. Si on estime que l'amendement ne fait qu'étendre la définition, il est pertinent et recevable. Cependant, il n'est pas question dans cette partie du bill de l'utilisation de marques ou de noms de commerce. On peut donc prétendre que l'amendement outrepassa la portée du bill et n'est pas recevable. Je considère toutefois cette question de moindre importance.

La motion n° 7 propose une peine dans le cas des infractions décrites dans le bill. Dans cette partie cependant, le bill ne traite pas des peines. Donc, à notre avis, tout amendement concernant les peines dans cette partie est irrecevable ou outrepassa la portée du bill.

La motion n° 10 est elle aussi douteuse. Elle vise à ajouter une nouvelle infraction concernant la vente de produits comme articles spécialement sacrifiés à la liste des infractions concernant la politique en matière de prix. Le bill ne mentionne nulle part ailleurs la vente de produits comme articles spécialement sacrifiés. C'est pourquoi nous mettons en doute la pertinence de cet amendement. On peut aussi objecter que les ventes de produits comme articles spécialement sacrifiés ont davantage trait à la publicité qu'à l'établissement des prix. Il se peut que Votre Honneur désire étudier ce point. C'est aussi une objection de moindre importance.

De même pour la motion n° 11. Bien que l'argument soit assez faible, on pourrait tout de même alléguer que les dispositions de cette motion sont en fait, pour la plupart, un développement d'articles précédents. Pourtant, le der-

nier sous-alinéa de l'amendement nous semble régler la question. Il introduit des éléments entièrement nouveaux et il le fait d'une façon inacceptable. La dernière partie ne concerne pas du tout la publicité. Du fait qu'elle traite de normes ou d'emballage, elle nous semble tout à fait étrangère au bill.

Nous entretenons également des réserves quant à la motion n° 20, étant donné qu'elle introduit des questions qui ne figurent pas dans le bill. Il s'ensuit que l'amendement n'a rien à voir avec le bill et qu'il dépasse son objet. Monsieur l'Orateur, je soumets ces observations à votre bienveillante attention.

M. l'Orateur: Pour la gouverne de la Chambre, sans doute vaudrait-il mieux adresser à celui qui occupait le fauteuil à ce moment-là les observations que l'on pourrait vouloir formuler à l'égard de chacun des articles. Nous aurions bien du mal à avancer si nous devions trancher globalement en se fondant sur les arguments présentés jusqu'à maintenant. D'autre part, c'est une méthode qui tendrait à limiter les arguments que la discussion pourrait susciter. Tenter de décider une fois pour toute de l'acceptabilité au point de vue de la procédure tendrait à écarter, à l'occasion de l'explication d'un article, toute question, toute discussion et tout débat qui pourrait survenir, advenant une difficulté de procédure à ce moment-là.

Je me proposais d'indiquer en guise de préambule, que, après avoir examiné les amendements, la Présidence était prête à les énumérer, à les mettre en délibération, et si dans des cas particuliers quelque argument surgissait quant à leur acceptabilité procédurale, on pourrait l'exposer au début de la discussion consacré à chaque amendement. Cela plaît-il à la Chambre?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, ce que vous venez de dire est tout à fait acceptable. En fait, avant l'intervention du président du Conseil privé (M. Sharp), j'avais l'intention de limiter mes commentaires à une phrase. Je voulais dire que nous avons examiné attentivement vos premières remarques. Dans l'ensemble, nous les jugeons acceptables.

La seule chose qui pourrait susciter des réserves de notre part concerne la motion n° 24. Même dans ce cas-là, Votre Honneur a dit que nos arguments pourraient être entendus plus tard. Nous nous en tiendrons à cette décision, car nous croyons que vos décisions ont été sages comme elles le sont toujours. Nous acceptons également l'idée de regrouper un certain nombre de motions aux fins du débat même si elles sont mises aux voix séparément.

Cependant, je m'oppose aux objections soulevées par le président du Conseil privé au sujet des motions n° 2, 3, 5, 10, 11 et 20. Comme Votre Honneur vient de le proposer, nous sommes prêts à soutenir qu'elles sont acceptables du point de vue de la procédure si les gens d'en face continuent de soulever des objections.

M. l'Orateur: Tous les partis ayant été prévenus de ces dispositions, je dois dire cependant que cette démarche comporte une exception. Il s'agit de l'objection soulevée à l'égard de la motion n° 7. Peut-être vaut-il mieux qu'elle provoque une discussion animée. J'ai laissé entendre que nous avons réfléchi sur le fait que la motion vise à modifier la disposition concernant la peine plutôt que de modifier la définition des infractions elles-mêmes. Cela pourrait se rattacher au bill modificatif. Cependant, comme on l'a dit tantôt, on pourrait soutenir que, puisque le bill modificatif ne modifie pas précisément cet article, on pourrait peut-être mettre en cause sa recevabilité.